

Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation
professionnelle de la métallurgie



Dispositif spécifique au CCPM

**« Référent classification des emplois dans la
Métallurgie »**

Dispositif spécifique au CCPM

« Référent classification des emplois dans la Métallurgie »

Afin d'attester de la connaissance de la classification résultant de la convention collective nationale de la métallurgie, en particulier la méthode de classement des emplois qu'elle définit, les signataires ont convenu de la création d'une certification professionnelle à la méthode de classement.

Cette certification est encadrée par l'article 64.3 de la Convention collective nationale de la Métallurgie du 7 février 2022.

Créée par le groupe technique paritaire « Certifications » à partir des travaux d'un groupe technique paritaire dédié à la classification, cette certification est un certificat de compétences professionnelles de la métallurgie (CCPM). Elle est présentée soit à l'issue d'une action de formation réalisée par tout organisme de formation habilité par la branche, soit en candidature libre. Elle est obtenue après réussite à l'évaluation prévue.

Les conditions d'habilitation des organisations professionnelle et syndicales de salariés représentatives dans la branche à la date de signature de la Convention, les conditions d'habilitation des organismes de formation et les conditions d'attribution du CCPM sont définies par le présent « Dispositif spécifique au CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » établi en déclinaison du « Dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie » visé à l'article 49 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie, auquel il est annexé.

Le groupe technique paritaire « Certifications » procède aux formalités nécessaires à l'enregistrement du CCPM au Répertoire spécifique (RS).

Objectif du document

Le présent document a pour objectif de préciser les principes et procédures de mise en œuvre de la certification CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » délivrée par la branche de la Métallurgie à destination des acteurs engagés dans la mise en œuvre du dispositif.

Il comporte deux parties :

- I. Le processus de création du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » ;
- II. Le processus d'attribution du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie ».

Glossaire et principes généraux

Centre de certification. L'UIMM territoriale, centre de certification, est l'UIMM à laquelle un organisme de formation habilité a demandé d'organiser les actions d'évaluation d'un candidat, dans le but de lui attribuer le CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie ».

L'inscription du candidat est réalisée par un organisme de formation habilité ou par une organisation professionnelle ou syndicale habilitée.

L'UIMM territoriale, centre de certification, est responsable de l'organisation des actions d'évaluation, conformément au présent dispositif. Les actions d'évaluation sont organisées sur la plateforme prévue à cet effet. Les certificats de réussite aux évaluations certificatives sont communiqués de manière automatisée au candidat

CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » (Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie attestant de la connaissance de la classification de la convention collective nationale de la métallurgie). Le CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » est une certification créée afin d'attester de la connaissance de la classification de la convention collective nationale de la métallurgie, en particulier de la méthode de classement des emplois qu'elle définit.

Cette certification est présentée soit à l'issue d'une action de formation réalisée par tout organisme de formation habilité par la branche, soit en candidature libre. Elle est obtenue après réussite à l'évaluation prévue.

Les conditions d'habilitation des organisations professionnelle et syndicales représentatives, au niveau national, au jour de la signature de la Convention collective nationale et ayant participé à la négociation jusqu'à son terme, les conditions d'habilitation des organismes de formation ainsi que les conditions d'attribution du CCPM sont définies par le présent « Dispositif spécifique du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie ».

La formation est mise en œuvre soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences, soit à l'initiative du salarié dans le cadre du compte personnel de formation sous réserve de l'enregistrement du CCPM dans le Répertoire spécifique (RS). Elle peut être également mise en œuvre dans le cadre du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale visé aux articles L. 2145-1 et suivants du Code du travail.

La formation est financée dans les conditions de droit commun, le cas échéant avec le soutien financier de l'Opco 2i.

CPNEFP (Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Métallurgie). La CPNEFP est responsable du dispositif des certifications professionnelles de la métallurgie. Elle délègue la mise en œuvre de la procédure du présent dispositif au GTP Certifications.

France Compétences (FC). Créé le 1er janvier 2019, par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, France Compétences s'attache à établir et garantir la pertinence des certifications professionnelles et leur adéquation avec les besoins de l'économie. France Compétences effectue un travail d'enregistrement, de mise à jour et de lisibilité des certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) et des certifications et habilitations inscrites au Répertoire Spécifique (RS).

Groupe Technique Paritaire Certifications (GTP « Certifications »). Sous l'autorité de la CPNEFP, le groupe technique paritaire « Certifications », a pour missions :

- D'élaborer et de faire évoluer, dans le respect des dispositions prévues par l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie, le « Dispositif des certifications professionnelles » ;

- De décider de la création, de la révision ou de la suppression des certifications professionnelles de la branche et de leurs référentiels associés, en veillant à limiter le nombre de certifications et en s'assurant de la complémentarité des certifications professionnelles établies par la branche avec les diplômes et les titres à finalité professionnelle. A cette fin, il établit et actualise la liste des CQPM, CCPM et des parcours de professionnalisation certifiants ;
- De déterminer, en fonction des critères de gradation du cadre national des certifications professionnelles, le niveau de qualification des CQPM créés ou révisés en vue de leur enregistrement dans le RNCP ;
- De valider les demandes d'enregistrement dans le RNCP et dans le RS afin d'assurer la lisibilité de l'offre entre les différentes certifications professionnelles, en particulier en garantissant une cohérence interindustrielle ;
- De proposer, à la CPNEFP, la création, révision, ou suppression de certifications professionnelles interindustrielles ;
- De proposer au GTP « Observations », les études, travaux et observations à conduire en matière de certifications professionnelles ;
- De suivre le processus d'attribution des certifications professionnelles de branche, dans les conditions prévues au 3ème alinéa de l'article 55.3 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie ;
- D'élaborer un compte rendu annuel de son activité qu'il transmet à la CPNEFP.

Organisme de formation habilité : L'organisme de formation est chargé de construire et de mettre en œuvre le processus de formation des candidats à la certification, hors candidature libre. L'organisme de formation doit préalablement être habilité par le GTP Certifications selon les conditions prévues par le présent dispositif.

Référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie ». Le référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » est composé d'un référentiel de compétences et d'un référentiel d'évaluation.

Répertoire spécifique. Sont enregistrées pour une durée maximale de cinq ans, dans un répertoire spécifique établi par France compétences, sur demande des ministères et organismes certificateurs les ayant créées et après avis conforme de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle, les certifications et habilitations correspondant à des compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles. Ces certifications et habilitations peuvent, le cas échéant, faire l'objet de correspondances avec des blocs de compétences de certifications professionnelles.

Table des matières

| | |
|---|----|
| PARTE1 Processus de création de la certification CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » | 7 |
| Chapitre 1 Elaboration du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » | 8 |
| PARTE2 Processus d'attribution du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » | 9 |
| Chapitre 1 Habilitation des organisations ayant participé à la négociation et habilitation des organismes de formation | 10 |
| Chapitre 2 Organisation des actions d'évaluation..... | 11 |
| Chapitre 3 Résultats des évaluations | 13 |
| Chapitre 5 Remise des certificats..... | 14 |
| Chapitre 6 Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation..... | 14 |
| ANNEXES | 15 |
| Annexe1 Modèle de référentiel CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »..... | 16 |
| Annexe2 Processus d'habilitation des organismes de formation | 17 |
| Annexe3 Modèle de Certificat de Compétences Professionnelles Métallurgie « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » (Recto) / (verso vierge) | 18 |
| Annexe4 Procès-Verbal de décision d'attribution | 19 |

PARTIE 1

Processus de création de la certification CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »

Elaboration du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » par le GTP « Certifications », sur proposition d'un GTP ad hoc (GTP « Classification »)



Instruction par le Groupe Technique Paritaire « Certifications »



Mise en œuvre des décisions du Groupe Technique Paritaire « Certifications »

Elaboration du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »

1. Création du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »

A. Origine de la création

Afin d'attester de la connaissance de la classification résultant de la convention collective nationale de la métallurgie, en particulier la méthode de classement des emplois qu'elle définit, les signataires ont convenu de la création d'une certification professionnelle à la méthode de classement. Créée par le groupe technique paritaire « Certifications » à partir des travaux d'un groupe technique paritaire dédié à la classification (« GTP Classification »), cette certification est un certificat de compétences professionnelles de la métallurgie (CCPM).

1. Instruction du projet de création par le GTP Certifications

A. Mode de décision

Le GTP « Certifications » s'assure de la qualité du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » ([Annexe 1](#)).

Il valide la demande d'inscription au Répertoire spécifique selon les procédures de France Compétences.

B. Publication de la décision

La création du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » par le GTP « Certifications » fait l'objet d'une mise à jour du site internet <https://www.observatoire-metallurgie.fr/>

C. Date d'application

La décision de création du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » est prononcée par le GTP « Certifications » et s'applique avec effet immédiat.

D. Durée de la décision

La décision de création du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » est prononcée pour une durée indéterminée.

2. Identification des certifications

A. Identification du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » :

CCPM

0000

0000

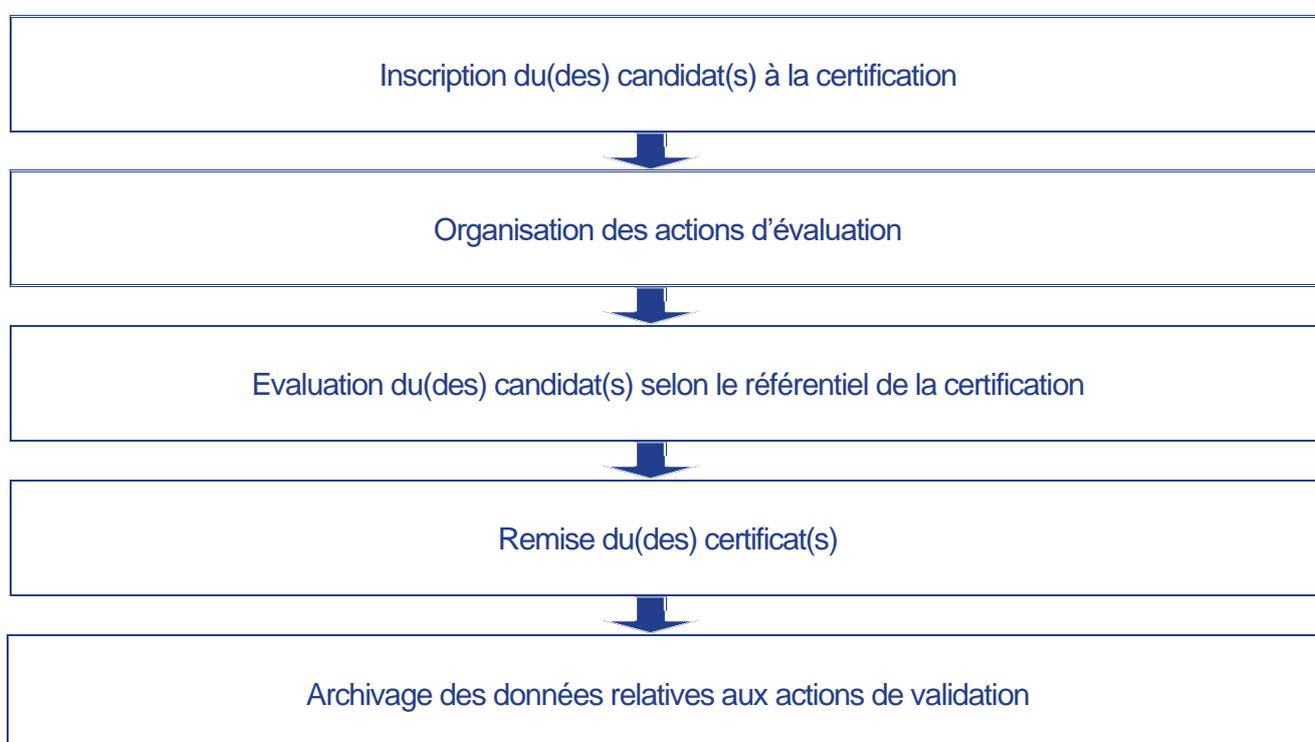


Année au cours de laquelle le
CCPM a été créé

Numéro du CCPM

PARTIE 2

Processus d'attribution du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »



Chapitre 1

Habilitation des organisations ayant participé à la négociation et habilitation des organismes de formation

- I. Habilitation de droit de l'UIMM et des organisations syndicales de salariés représentatives, au niveau national, dans la branche, à la date de signature de la Convention collective nationale et ayant participé à sa négociation

Sont habilitées de droit l'UIMM, la fédération CFE-CGC de la Métallurgie, la Fédération Confédérée FO de la Métallurgie, la Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T et la Fédération des Travailleurs de la Métallurgie CGT, en leur qualité d'organisations représentatives ayant participé à la négociation de la Convention collective nationale de la Métallurgie. Cette habilitation s'étend aux organisations professionnelles et syndicales territoriales adhérentes à ces organisations.

La qualité d'intervenant est reconnue à tout représentant de l'UIMM et à tout représentant de chaque organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans la branche à la date de signature de la Convention collective nationale de la Métallurgie, démontrant sa connaissance de la méthode de classement des emplois.

La connaissance de la méthode de classement des emplois est acquise à tout représentant de l'UIMM, de ses chambres syndicales territoriales, ou des OSR ayant participé à la négociation et/ou aux groupes de travail paritaires nationaux autour de la nouvelle grille de classification. Elle est également acquise, sous la responsabilité de l'organisation professionnelle ou syndicale, à tout représentant de ces mêmes organisations ayant bénéficié d'une action d'information ou de formation menée par un représentant ayant participé à la négociation et/ou aux groupes de travail paritaires.

L'habilitation est délivrée sans limite de durée.

- II. Condition d'habilitation des organismes de formation

Le GTP « Certifications » procède à l'habilitation des organismes de formation au regard des 2 critères d'habilitation suivants :

- Déclaration d'activité et certification QUALIOPI :
→ L'organisme de formation est déclaré et justifie de la certification qualité QUALIOPI ;
- Connaissance de la négociation collective de branche de la métallurgie :
→ L'organisme de formation est reconnu par l'UIMM ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national dans la branche à la date de signature de la convention collective nationale de la Métallurgie, en leur qualité d'organisations ayant participé à sa négociation. Cette reconnaissance est matérialisée par la formalisation d'une « lettre de recommandation » qui précise que l'organisme de formation ainsi recommandé se doit de respecter le niveau de qualité nécessaire de ses formateurs tant dans la pratique du métier de formateur que dans sa connaissance et sa pratique de la méthode de classement.

L'habilitation est délivrée pour 5 ans, conformément au processus décrit en [Annexe 2](#).

Chapitre 2

Organisation des actions d'évaluation

Tout engagement dans une démarche ayant pour objet la délivrance du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » au terme d'un parcours de formation professionnelle ou en candidature libre implique l'inscription préalable du candidat au CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » auprès de l'UIMM territoriale, centre de certification, dont il dépend.

Cette inscription s'effectue par un organisme de formation habilité dans les conditions prévues au II du Chapitre 1 ou par l'organisation professionnelle ou syndicale habilitée dans les conditions prévues au I du Chapitre 1.

Les actions d'évaluation visant le CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » sont organisées sous la responsabilité des UIMM territoriales, centres de certification qui s'assurent de leur bon déroulement par la présence physique d'un représentant :

- soit au sein de l'UIMM territoriale,
- soit au sein d'un Pôle Formation UIMM©,
- soit en entreprise relevant du champ d'application défini par la convention collective nationale.

L'UIMM territoriale, le Pôle Formation UIMM© ou l'entreprise dispose des outils nécessaires à la réalisation des actions d'évaluation (salle d'examen, accès à la plateforme numérique).

A. Inscription auprès de l'UIMM centre de certification

L'organisme de formation habilité ou l'organisation professionnelle ou syndicale habilitée saisit les demandes d'inscription aux actions d'évaluation au sein de la plateforme numérique dédiée. L'information est communiquée de manière automatisée par la Plateforme à l'UIMM Territoriale centre de certification dont relève l'organisme de formation habilité.

Quel que soit le candidat, la durée entre la date de réception de la demande d'inscription du candidat CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » et la date de présentation à la commission d'évaluation doit permettre :

1. L'appropriation par le candidat du processus de mise en œuvre du dispositif spécifique du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » ;
2. L'appropriation par le candidat du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » ;
3. A l'UIMM territoriale centre de certification d'organiser les actions d'évaluation visant le CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie ». Celles-ci peuvent avoir lieu soit au sein de l'UIMM territoriale, soit au sein d'un Pôle Formation UIMM©, soit en entreprise.

B. Déroulement des évaluations

L'UIMM territoriale centre de certification est responsable des moyens et compétences permettant d'organiser les actions d'évaluation conformément aux exigences du référentiel d'évaluation du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie ». Il est rappelé que les actions d'évaluation sont mises en œuvre depuis la plateforme dédiée à cet effet.

Conditions d'admission

Le candidat est déclaré admis lorsque toutes les compétences du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » sont validées. L'acquisition de chacune des compétences du référentiel du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » est validée sur la base des résultats au test (QCM et études de cas) réalisé depuis la plateforme numérique dédiée à cet effet, et des règles d'admission définies par le référentiel de certification.

Modalités d'évaluation

Chaque compétence est évaluée à partir de questions à choix multiples (QCM) permettant de vérifier de la bonne connaissance du dispositif de classification.

Des études de cas permettent, en synthèse, de vérifier d'une pratique efficace du processus.

Conformément à l'accord national du 12 décembre 2013 en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap, l'UIMM territoriale centre de certification propose l'accès, à la demande des candidats en situation de handicap, aux moyens de compensation du handicap dont ils pourraient bénéficier en situation de travail (par exemple : attribution d'un temps supplémentaire pour passer certaines épreuves).

Chapitre 3

Résultats des évaluations

1. Décision pour donner suite aux résultats d'évaluation

L'UIMM territoriale centre de certification garantit l'anonymat des candidats.

Sur la base des résultats obtenus au test réalisés depuis la plateforme numérique dédiée à cet effet, le candidat est déclaré admis (**A**) ou non admis (**NA**).

Un procès-verbal de décision d'attribution ou de non-attribution est établi à la signature de l'UIMM territoriale, centre de certification. L'UIMM territoriale centre de certification adresse le procès-verbal de décision d'attribution ou de non-attribution au GTP « Certifications ».

Lorsque le candidat est déclaré « admis », l'UIMM territoriale centre de certification attribue au candidat le CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie » dont il a réussi les évaluations (voir [Annexe3](#)). Cette transmission s'effectue directement depuis la plateforme numérique dédiée prévue à cet effet.

2. Transmission au GTP « Certifications » des PV d'attribution ou de non-attribution du CCPM.

L'UIMM territoriale centre de certification transmet au secrétariat du GTP « Certifications », **au plus tard dans les 2 mois** suivant la date à laquelle se sont déroulées les actions d'évaluation visant le CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie », le procès-verbal de décision d'attribution ou de non-attribution, conforme au dispositif [Annexe4](#)

Chapitre 5

Remise des certificats

L'UIMM territoriale centre de certification transmet au(x) candidat(s) le(s) certificat(s) dont la demande d'attribution a été validée. Cette transmission s'effectue directement depuis la plateforme numérique dédiée à cet effet.

En cas de perte des originaux, l'UIMM territoriale centre de certification peut éditer des duplicatas certifiés conformes.

Chapitre 6

Archivage des données relatives à l'organisation des actions de validation

1. Suivi des Candidats.

Le certificateur veillera à la remontée de toute information utile en vue de son suivi par la branche.

2. Archivage par les UIMM territoriales centres de certification.

En accord avec la politique de protection des données mise en place dans le cadre du dispositif de certification, les UIMM territoriales centres de certification selon l'usage du système d'information mis à leur disposition, conservent :

- Le document d'identité du candidat, cette durée étant limitée à l'obtention ou non du CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie », puis ce document est supprimé.
- Les documents afférents au processus d'évaluation, le temps de la préparation à la certification.
- Une copie du certificat des candidats certifiés pour une durée de quarante-deux (42) ans.

3. Archivage par le secrétariat du GTP « Certifications »

En accord avec la politique de protection des données mise en place dans le cadre du dispositif, le secrétariat du GTP « Certifications » conserve, pour une durée de 20 ans, les procès-verbaux de décisions d'attribution ou de non-attribution, validées par les UIMM territoriales centres de certification.

ANNEXES

Annexe1 Modèle de référentiel CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »

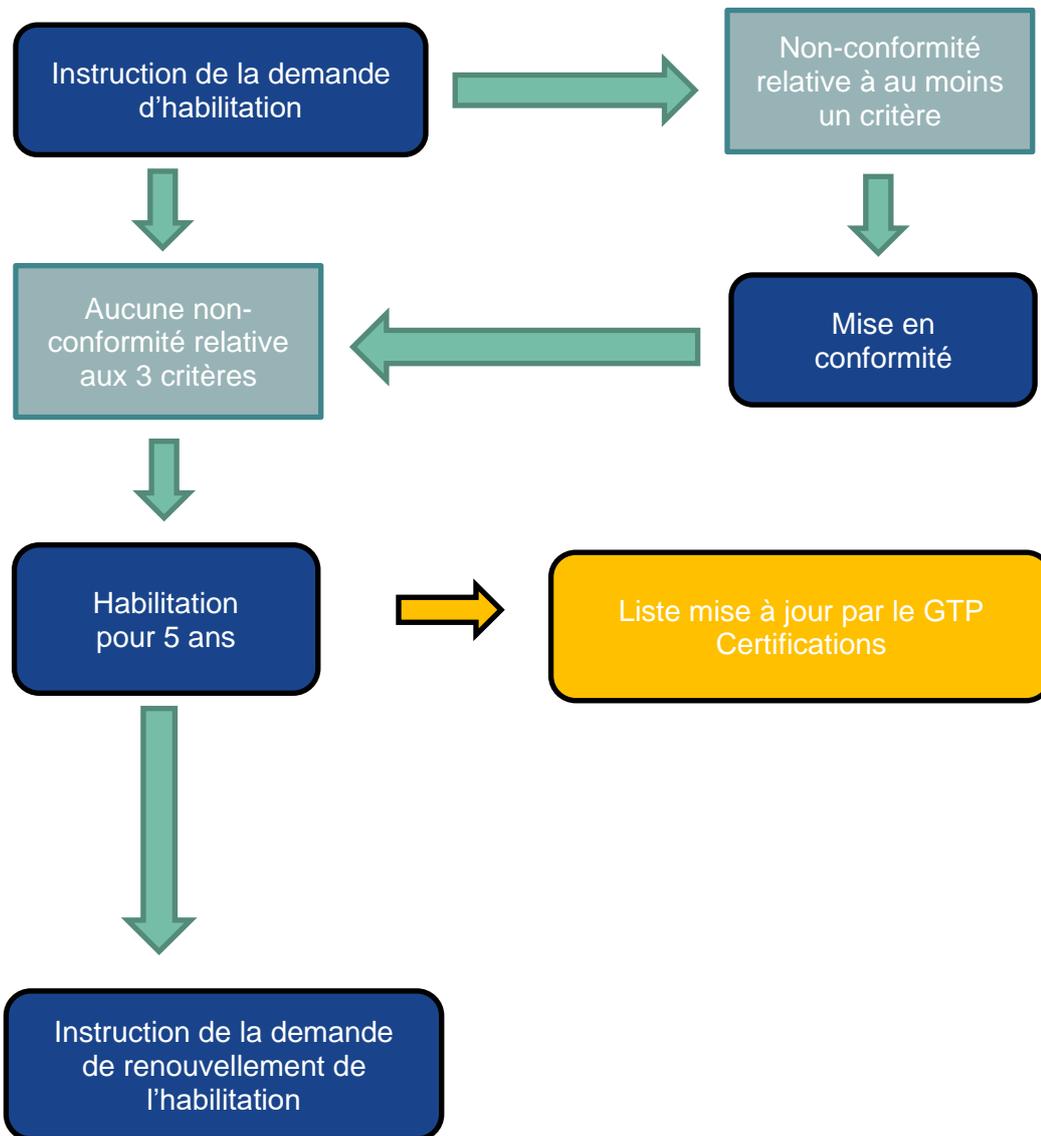
**Certificat de Compétences Professionnelles de la Métallurgie (CCPM)
« Référent classification des emplois dans la Métallurgie »**

Descriptif de la mission.

| Référentiel de compétences | | Référentiel d'évaluation | |
|----------------------------|---------------|---|------------------------|
| Compétences | Connaissances | Résultats attendus observables et/ou mesurables | Modalités d'évaluation |
| | | - | |
| | | - | |

Annexe2

Processus d'habilitation des organismes de formation



Annexe4

Procès-Verbal de décision d'attribution

Certification professionnelle : _____

CCPM « Référent classification des emplois dans la Métallurgie »

| Nom et Prénom du (ou des) candidat(s) ¹ | Date et lieu de naissance du (ou des) candidats(s) ² | Dispositif de financement (le cas échéant) | Résultat au test | Décision d'attribution ³ | Commentaire |
|--|---|---|------------------|--|-------------|
| | | PDC PLAN DE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES CPF COMPTE PERSONNEL DE FORMATION CFESES CONGE DE FORMATION ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET SYNDICAL AUTRE | Score obtenu | | |

Signature
UIMM centre de certification

¹ Dans ce procès-verbal, le(s) nom(s) du (ou des) candidat(s) admis ou non admis, quel que soit le secteur concerné, doi(ven)t être porté(s)

² Indiquer la ville, le département et le pays du lieu de naissance du candidat

³ A : Admis, NA : Non Admis (Aucune autre valeur ne doit figurer dans cette rubrique)